



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-121

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-11-06-004 - Arrêté portant publication d'un appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (7 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-10-30-002 - 191030 AP AGREMENT VIEL MOUTON MONTELMAR (3 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-11-06-001 - AP autorisation de démolir 2 logements locatifs sociaux 50 avenue du Maquis - Quartier Est à ROMANS-SUR-ISÈRE (1 page) Page 16

26-2019-11-07-002 - AP portant application du régime forestier de la forêt communale de ARPAVON (2 pages) Page 18

26-2019-11-06-003 - Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives - achats vendanges Crozes Hermitage (1 page) Page 21

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-11-02-001 - Arrêté portant habilitation de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF des Tracols (2 pages) Page 23

26_Hopital de Valence

26-2019-10-01-005 - Décision n° 65-2019 relative à la délégation de signature (1 page) Page 26

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-05-002 - arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 (4 pages) Page 28

26-2019-11-06-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur les communes de Valence et de Saint-Marcel-les-Valence (7 pages) Page 33

26-2019-10-31-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme (8 pages) Page 41

26-2019-11-05-001 - habilitation modifiée Pompes Funèbres de France à Valence (2 pages) Page 50

26-2019-11-07-001 - modification habilitation funéraire Roblot devient PFG services funéraires (2 pages) Page 53

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2019-11-07-003 - Modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant 2 (3 pages)

Page 56

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-10-30-005 - Arrêté n° 2019-06-0214 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON (3 pages)

Page 60

26-2019-10-30-004 - Arrêté n°2019-06-0086 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS sur le site de NYONS 26110 (3 pages)

Page 64

26-2019-10-30-003 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0043 - 30 octobre 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)

Page 68

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-11-06-004

Arrêté portant publication d'un appel à candidature en vue
de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des

*Appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel et calendrier prévisionnel de recrutement*

majeurs exerçant à titre individuel



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité
Pôle « protection des personnes vulnérables »
Affaire suivie par : Odile Simon
Tel : 04 26 52 22 32
Courriel : odile.simon@drome.gouv.fr

ARRÊTE n° portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne Rhône-Alpes 2017-2021 ;

Vu l'avis du Procureur de la République, en date du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : un appel à candidatures en vue de l'agrément de 4 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : le calendrier prévisionnel de recrutement est fixé comme suit :

- dépôt des candidatures : du 15 novembre 2019 au 17 janvier 2020
- jury : du 2 au 13 mars 2020
- début d'activité : 4 mai 2020

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 2108 - 26021 Valence cedex - téléphone : 04 26 52 22 80
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 6 NOV. 2019**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité
Pôle « protection des personnes vulnérables »
Affaire suivie par : Odile Simon
TÉL. : 04 26 52 22 32
Fax : 04 26 52 22 79
Courriel : odile.simon@drome.gouv.fr

APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément de 4 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Drôme**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 15 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 inclus
(cachet de la poste faisant foi).*

33 avenue de Romans - BP 2108 – 26 021 VALENCE CEDEX - Téléphone : 04 26 52 22 80
Site Internet des services de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes a arrêté le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne Rhône-Alpes pour les années 2017 à 2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Il est disponible en version dématérialisée sur simple demande formulée auprès de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale et de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante : drdjscs-ara-ppv@drjscs.gouv.fr.

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant dans la Drôme, il a été décidé de procéder à l'agrément de quatre nouvelles personnes physiques. Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'agrément (article R.472-1) est délivré après un appel à candidatures (article D.472-5.1) émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

1. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il vise à satisfaire les besoins existants à la date de la publication du présent appel.

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Montélimar,
- un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Romans-sur-Isère,
- deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Valence.

2. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

3. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats doivent utiliser l'imprimé intitulé « dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». Ce formulaire et sa notice sont en ligne sur le site https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/cerfa_13913

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 15 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité
Pôle protection des personnes vulnérable
33 avenue de Romans
BP 2018
2602 VALENCE CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence :

Tribunal de Grande Instance
Place du Palais

BP 2113
26021 VALENCE CEDEX

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

4. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la DDCS de la Drôme selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émettra un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Le Préfet de la Drôme arrêtera ensuite la liste des candidats dont le dossier est recevable, il classera les candidatures inscrites dans une liste et procédera parmi elles à une sélection en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement.

L'agrément sera délivré par le Préfet de la Drôme après avis conforme du Procureur de la République.

5. Contacts DDCS de la Drôme

Serge BORDALA
Tel 04 26 52 22 70
Courriel : serge.bordala@drome.gouv.fr

Odile SIMON
Tel. 04 26 52 22 32
Courriel : odile.simon@drome.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-10-30-002

191030 AP AGREMENT VIEL MOUTON
MONTELIMAR

*Arrêté portant agrément de la société VIEL-MOUTON pour l'activité de collecte de déchets de
pneumatiques dans les départements de la DROME, ARDECHE, RHONE et ISERE.*

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant agrément de la société
VIEL-MOUTON
pour l'activité de collecte de déchets de pneumatiques
dans les départements suivants :
ARDECHE (07), DRÔME (26), RHÔNE (69) et ISERE (38).**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 29 août 2019 par la société VIEL-MOUTON, sise 19 avenue du Meyrol à MONTELMAR (26 200), en vue d'exercer une activité de collecte de déchets de pneumatiques dans les départements de l'ARDECHE (07), de la DRÔME (26), du RHÔNE (69) et de l'ISERE (38) ;

Vu le complément au dossier présenté le 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 7 octobre 2019, et l'absence de réponse de celui-ci ;

Considérant que la demande présentée par la société VIEL-MOUTON comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé ;

Considérant que la lettre de la société EU.REC Environnement du 27 septembre 2019 adressée à la société VIEL-MOUTON, vaut promesse d'engagement telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-visé, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la société EU.REC Environnement dispose d'un centre de regroupement de pneumatiques sis au 140 Route de Saint Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69 780) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société VIEL-MOUTON, dont le siège social est situé 19, avenue du Meyrol à MONTELIMAR (26 200), est agréée, jusqu'au 31 décembre 2020, pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements suivants : ARDECHE (07), DROME (26), RHONE (69) et ISERE (38).

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société EU.REC Environnement, implanté 140 Route de Saint Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69 780).

ARTICLE 2

La société VIEL-MOUTON est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément, selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du Code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 3

La société VIEL-MOUTON doit aviser dans les meilleurs délais les Préfets des départements visés à l'article premier du présent arrêté, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à ces Préfets les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.541-149 du Code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société VIEL-MOUTON doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la société VIEL-MOUTON transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie du présent arrêté sera transmise aux préfets de l'Ardèche, de l'Isère et du Rhône, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Auvergne-Rhône Alpes et sera notifié à l'exploitant.

Valence, le 30 octobre 2019

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

- 1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.
- 2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

- 3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

- 4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

- 5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du Code de l'environnement.
- 6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-11-06-001

AP autorisation de démolir

2 logements locatifs sociaux 50 avenue du Maquis -

Quartier Est à ^{AP autorisation de démolir} ROMANS-SUR-ISÈRE
2 logements locatifs sociaux 50 avenue du Maquis - Quartier Est à ROMANS-SUR-ISÈRE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine
courriel : ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de démolir
2 logements locatifs sociaux 50 avenue du Maquis
Quartier Est à ROMANS-SUR-ISÈRE
Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 28 septembre 2018 approuvant l'engagement de VRH dans le NPNRU de Valence Romans Agglomération et autorisant le Directeur Général à signer tous les documents permettant sa mise en œuvre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Romans-sur-Isère approuvant le projet de convention NPNRU de Valence Romans Agglomération en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Valence Romans Habitat est autorisé à démolir la maison située 50 avenue du Maquis Quartier Est à Romans-sur-Isère, soit 2 logements sociaux. Ceux-ci avaient été reconvertis en locaux associatifs et sont libres de toute occupation.

Article 2 : Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de ces démolitions sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant aux conventions de location devra être établi afin d'en sortir les 2 logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2019
Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-11-07-002

AP portant application du régime forestier de la forêt
communale de ARPAVON

AP portant application du régime forestier de la forêt communale de ARPAVON



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant application du régime forestier
de la forêt communale de ARPAVON

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 20 septembre 2019,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ARPAVON en date du 11 mars 2019,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 20 septembre 2019,
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de ARPAVON désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de ARPAVON :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance en HA
A	358	ROCHE POURRIE	15,3660
B	670	CHARIERE VIELLE	1,1160
TOTAL :			16,4820

ARTICLE 2 :

Surface initiale de la forêt communale de ARPAVON : 68 ha 08 a 00 ca
La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 16 ha 48 a 20 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de ARPAVON arrêtée à : **84 ha 56 a 20 ca**

ARTICLE 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de ARPAVON sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
A	358	ROCHE POURRIE	15,3660
B	413	LA BUISSE	19,6370
B	670	CHARIERE VIELLE	1,1160
B	671	CHARIERE VIELLE	11,8460
B	682	GRANDE JAVONIERE	2,6560
C	145	SIERY	24,6220
C	398	BOIS D EMBRUN	9,3190
TOTAL :			84,5620

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de ARPAVON.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de ARPAVON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de ARPAVON et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à Valence, le 7 novembre 2019
Le Préfet,
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-11-06-003

Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole
2019 les aires de production touchées par des phénomènes
climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de
récolte significatives - achats vendanges Crozes
Hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de la Drôme,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017,
Vu la demande formulée par le Syndicat des Vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage le 4 octobre 2019,,
Considérant les rapports de Météo France en date du 14 août 2019 mettant en évidence le caractère exceptionnel des orages de grêle des 15 juin et 6 juillet 2019,
Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise du 3 septembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1

L'aire de production des vins sous appellation d'origine contrôlée « AOC Crozes-Hermitage » affectée par des pertes de récolte viticole au titre de la campagne 2019 suite aux orages de grêle des 15 juin et 6 juillet 2019, comprend les communes de :
Beaumont Monteux, Chanos Curson, Larnage, La Roche de Glun, Pont de l'Isère, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Mercuroi-Veaunes, Serves-sur-Rhône et Tain l'Hermitage.

ARTICLE 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

ARTICLE 3

Le préfet de la Drôme, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territoriale de l'INAO et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé
Isabelle NUTI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-11-02-001

Arrêté portant habilitation de la structure Internat, accueil
de jour et SAPMF des Tracols

Arrêté portant habilitation de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF des Tracols

PREFECTURE DE LA DROME

Arrêté portant habilitation des services de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF à Saint Laurent en Royans

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 22 décembre 2006 de la structure expérimentale d'internat et d'accueil de jour, géré par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation du 16 août 2010 de la structure expérimentale d'internat et d'accueil de jour, géré par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 17 mai 2011 de la structure d'internat et d'accueil de jour, géré par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du 29 décembre 2016 des services Internat, Accueil de jour et SAPMF gérés par Les Tracols ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;
Vu la demande du 15 octobre 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association Les Tracols, dont le siège est sis 35 route de Saint Jean 26190 Saint-Laurent-en-Royans en vue d'obtenir l'habilitation de la structure Internat et accueil de jour ;
Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence en date du 05 juin 2018 ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Valence en date du 27 avril 2018 ;
Vu la saisine de l'autorité académique de Valence en date du 16 avril 2018 ;
Vu l'avis du président du conseil général du département de la Drôme en date du 11 juin 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

La structure Internat, accueil de jour et SAPMF, sis 35 route de Saint Jean 26190 Saint-Laurent-en-Royans, géré par l'association Les Tracols, est habilité pour 36 places détaillées selon la manière suivante :

- **Internat : prise en charge hors les murs** sur toute l'année (365 jours / an) avec possibilité d'hébergement complet en internat 24h/24 : 10 places
- **Accueil de Jour** (255 jours / an) : 10 places
- **SAPMF** (Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial - 365 jours / an) : 14 places
- **MAJ** (Mesure d'Activité de Jour – exclusif PJJ – 365 jours / an) : 2 places

Public accueilli :

- Garçons et filles de 0 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil susvisés et de l'Ordonnance du 02 février 1945 modifiée susvisée.
- Garçons et filles de 0 à 21 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les services s'organisent de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate. La zone d'action s'étend sur l'ensemble du Département de la Drôme.

Article 2 :

Compte-tenu de l'autorisation d'extension de 30% accordée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016, il n'est plus possible d'accroître la capacité de la structure Internat, Accueil de jour et SAPMF gérée par l'association « Les Tracols » sans passer par une procédure d'appel à projets, conformément à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure Internat, accueil de jour et SAPMF habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure Internat et accueil de jour habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure Internat et accueil de jour habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9:

Monsieur le Préfet du département de la Drôme et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 novembre 2019

Le Préfet
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Hopital de Valence

26-2019-10-01-005

Décision n° 65-2019 relative à la délégation de signature

DECISION N° 65-2019 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, directeur adjoint en charge de la direction de la stratégie et de la direction du système d'information, pour toutes les correspondances courantes et tous les actes liés à l'engagement des fournitures et services entrant dans les attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thiebaud RUST, directeur adjoint en charge de la direction de la stratégie et de la direction du système d'information, délégation de signature est accordée à Monsieur Olivier LALANNE, ingénieur hospitalier, pour tous les actes liés à l'engagement des fournitures et services entrant dans les attributions relatives au système d'information de la direction du système d'information.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement.

Article 3 :

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 1^{er} octobre 2019

Thiebaud RUST
Directeur adjoint

Freddy SERVEAUX
Directeur Général

Olivier LALANNE
Ingénieur hospitalier

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-05-002

arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

Compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2018 au

30 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tél. : 04 75.79.28.60
courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 4 III de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu l'état récapitulatif de la direction départementale des finances publiques de la Drôme en date du 29 octobre 2019 portant versement, aux collectivités territoriales bénéficiaires, de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, au titre de la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une somme globale de **82 127 €** (quatre-vingt deux mille cent vingt-sept euros), est attribuée, au titre de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 et répartie, conformément à l'état annexé au présent arrêté, entre :

- le département (**47 482 €**)
- les communes concernées (**20 399 €**)
- le fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement « compte à créditer n° 4651300000 – COL3701000 » (**14 246 €**)

Cette somme fera l'objet d'un **versement unique**.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte 4651100000 – code CDR : **COL0303000 (non interfacé)** « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - compensation relative aux droits d'enregistrement - année 2019 » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h00



Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'aux sous-Préfètes de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 05 novembre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

**COMPENSATION À ALLOUER POUR LA PÉRIODE DU 01/10/2018 AU
30/09/2019 AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES
(au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificative pour 1993)**

ÉTAT DE RÉPARTITION

COMPENSATION À ALLOUER : (en euros)

1 – Au département de la Drôme	47 482 €
--------------------------------	----------

2 – Au fonds de péréquation	14 246 €
-----------------------------	----------

3 – Aux communes de + de 5 000 habitants ou classées	20 399 €
--	----------

Selon le détail suivant :

Communes de + de 5 000 habitants ou classées bénéficiaires	Montants en €
BOURG LES VALENCE	983 €
BOURG DE PEAGE	97 €
CHABEUIL	437 €
CHATUZANGE LE GOUBET	173 €
CREST	1 584 €
DIEULEFIT	196 €
DONZERE	173 €
ETOILE SUR RHONE	371 €
LIVRON SUR DROME	446 €
LORIOLE SUR DROME	290 €
MONTELIMAR	2 992 €
NYONS	558 €
PIERRELATTE	1 311 €
PORTES LES VALENCE	15 €
ROMANS SUR ISERE	2 157 €
SAINT MARCEL LES VALENCE	75 €
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	824 €
SAINT RAMBERT D'ALBON	25 €
TAIN L'HERMITAGE	617 €
VALENCE	7 075 €

Bureau GF-3B : note réf. 2019-10-605

Par procuration,
la Directrice du Pôle Gestion Fiscale,

Mme VIALLET DEGAND Fabienne

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-06-002

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du carrefour des Couleurs sur les
communes de Valence et de Saint-Marcel-les-Valence**

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour des Couleurs
sur les communes de Valence et de Saint-Marcel-les-Valence emportant classement dans la voirie
nationale pour le compte de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du

Portant déclaration d'utilité publique DUP le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures

pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1, L122-2, L122-3, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les atteintes à l'environnement, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-1 et suivants, L123-17, R122-13, et suivants, R123-1, et suivants, R123-24 et R126-3 ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, et R123-1, et suivants concernant la voirie nationale, L131-1, et suivants et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, et suivants concernant la concertation ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la concertation publique fixée par arrêté préfectoral n° 15-160 du 29 mai 2015, qui s'est déroulée du 1er juin 2015 au 28 juin 2015 et le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 4 août 2017, après examen au cas par cas, par laquelle l'Autorité environnementale indique que le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à VALENCE, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes DREAL, est soumise à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'Environnement ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu la présentation du projet en séance de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 5 avril 2018, dans le cadre de l'auto-saisine, sans vote ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu la concertation inter-services qui s'est déroulée du 23 mai 2018 au 29 juin 2018 et les avis des services ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées dans le cadre de l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-93 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du carrefour des Couleures à VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE (26), adopté lors de la séance du 23 janvier 2019 ;

Vu les réponses écrites de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'avis de l'Autorité environnementale et aux avis des collectivités territoriales concernées par le projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, présentés le 26 septembre 2018 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rectifiés et complétés les 18 février et 26 février 2019, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à cet avis, les avis des collectivités territoriales concernées et consultées sur l'étude d'impact et les réponses du pétitionnaire à ces avis ;

Vu le courrier du 22 février 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Mobilité, Aménagement Paysager demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement du carrefour des Couleures, sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2019057-0001 du 26 février 2019, portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la Route Nationale 7 (RN7) et de la Route Nationale 532 (RN532), des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'est déroulée du vendredi 22 mars 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo Peuple Libre » les 7 mars 2019 et 28 mars 2019 et « l'Agriculture Drômoise » le 7 mars 2019 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage du pétitionnaire attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme des documents relatifs à ce projet espaces « procédure » et « participation du public » ;

Vu le rapport et conclusions du Commissaire enquêteur du 23 mai 2019, qui a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations :

Recommandation 1 - Captage d'eau potable des Couleures : Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (DREAL) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la loi sur l'eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence.

Recommandation 2 - cheminements pour les déplacements doux. Le maître d'ouvrage (DREAL) doit respecter son engagement de rencontrer à nouveau spécifiquement l'association REVV (Roulons en Ville à Vélo) avant l'été 2019, pour apporter des précisions et échanger à nouveau avec eux pour faire en sorte que le dossier de conception détaillé réponde aux souhaits de cheminements cyclistes/piétons en toute sécurité.

Vu les courriers du 19 juin 2019 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 7 août 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- demande la poursuite de la procédure de DUP

- transmet les documents faisant état des motivations exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique et prenant en compte les recommandations du Commissaire enquêteur et des prescriptions, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement ainsi que leurs modalités de suivi ;

Vu le courrier de la DREAL à l'association REVV, du 30 septembre 2019, concernant les cheminements pour déplacements « modes doux » ;

Considérant que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'expropriation est poursuivie au profit de l'État et que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

Considérant que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur ont été prises en compte par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a pris en compte les recommandations du Commissaire enquêteur et certaines demandes par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont joints en Annexe 3 du présent arrêté, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au Plan Général des Travaux valant plan de situation (Annexe 1).

Le Plan d'équipement et de signalisation et le document des profils en travers type de la RD432 entre le giratoire du Plovier Nord et le Giratoire du Chantre sont joints au présent arrêté (Annexe 2) avec le courrier du 30 septembre 2019 de la DREAL à l'association REVV.

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont joints au présent arrêté (Annexe 3).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des communes de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacement, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglomération.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLEDORÈS

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

du projet d'aménagement du carrefour des Couleures
sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE VIEILLESOAZES

Considérant que le carrefour des Couleures, au Nord-Est de l'agglomération valentinoise, à l'intersection des routes nationales RN7 et RN532, de la route départementale RD432 et de l'avenue de Romans, permet d'articuler les grands axes de la circulation autoroutière (A49-A7) desservant le sillon alpin et la vallée du Rhône. La RN7 (contournement de Valence) a une fonction importante de délestage de l'A7 en cas de coupure de celle-ci. Le carrefour dessert aussi les centres commerciaux et les lieux de vie situés à proximité.

Considérant que ce carrefour, à 7 branches, constitue le point noir routier principal de l'agglomération valentinoise ; plus de 100 000 véhicules/jour peuvent y transiter, avec de fortes variations de trafic, horaire et journalier, avec des pointes horaires pouvant atteindre 5 000 véhicules/heure. Il est régulièrement saturé en semaine, aux heures de pointe, ainsi que le samedi après-midi. Les dysfonctionnements déjà constatés pourraient augmenter dans les années à venir, notamment si de nouveaux projets de zones d'activités et de commerces, le long de la RN7 et de la RN532, voyaient le jour.

Considérant que le projet a indéniablement mûri au fil du temps et de la concertation avec les acteurs locaux : la première étude d'opportunité (2009/2011, reprise en 2014/2015) a conduit à l'étude de 4 scénarios, dont les partenaires du projet ont retenu une première solution, présentée en concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, en juin 2015. La concertation a alors permis de valider l'opportunité du projet, mais la solution préférentielle n'a pas fait l'unanimité : 86,8 % des participants à la concertation souhaitent y apporter des améliorations, voire une solution différente. 2 scénarios complémentaires (solution enterrée et semi-enterrée) ont alors été étudiés et estimés. Les nouvelles analyses de trafic ont ensuite permis d'écarter la solution enterrée et d'optimiser la solution semi-enterrée afin de permettre sa réalisation au même coût que la solution initialement retenue. Les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique ont démarré en mars 2017 et ont permis de présenter une solution aboutie à l'enquête publique optimisant gestion des trafics, faisabilité technico-financière et intégration environnementale.

Considérant que les objectifs généraux de l'opération sont d'intérêt général :

- améliorer la lisibilité, le confort pour les flux du réseau routier national (liaison RN7 Nord vers RN7 Sud) et des voiries locales connexes (avenue de Romans, RD432)
- améliorer la qualité de l'entrée de ville pour l'ensemble des usagers (dont piétons et cycles)
- améliorer l'efficacité des transports en commun et des modes doux sur le carrefour en intégrant les projets existants (bus à haut niveau de service BHNS)
- préserver la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) : présence du captage d'eau potable des Couleures (périmètre rapproché), vallon de la Barberolle
- valoriser l'environnement : le site est largement anthropisé et de faible qualité environnementale. Le projet permet, au travers des mesures compensatoires, de valoriser les espaces alentours (notamment à proximité du vallon de la Barberolle)...

Considérant que le projet consiste à modifier le carrefour des Couleures par l'aménagement de giratoires, qui permettent d'améliorer son fonctionnement, en séparant le flux des voiries nationales du flux d'échanges locaux sur les voiries secondaires : le plan général des travaux (en annexe 2 de la DUP) permet de bien comprendre le nouvel aménagement de l'échangeur. Au total, trois giratoires sont créés : le giratoire Boulle et celui du Chantre, en remplacement du giratoire des Couleures actuel, ainsi que le giratoire du Plovier Sud. Entre les 2 giratoires Boulle et Chantre, un barreau à 2x2 voies est créé, passant sous la RN7. L'avenue de Romans est également réaménagée en boulevard urbain à 2x2 voies, comprenant également une voie bus dans chaque sens. Une nouvelle bretelle est créée depuis le giratoire du Chantre vers la RN7 Nord.

Considérant que la fiabilité des temps de parcours des bus sera renforcée par des aménagements de voies dédiées au bus, en arrivée sur les giratoires Nord (giratoire du Chantre) et du Plovier.

ANNEXE 3

Considérant que le carrefour actuel ne dispose d'aucun aménagement en faveur des cyclistes et est, actuellement, infranchissable pour eux. Le nouveau projet prévoit l'intégration de circulations douces détaillées ci-dessous.

Considérant que l'environnement est pris en compte par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, une meilleure prise en considération des enjeux liés à la faune, à la flore, et aux milieux naturels, un aménagement paysager amélioré par l'implantation d'une strate arborée, plus étoffée que celle actuellement présente. Des haies et des boisements sont également prévus. Les espaces entre les voies seront transformés en prairies qualitatives.

Considérant que les contraintes fortes au niveau de la gestion des eaux pluviales, du fait de la présence, à proximité, du captage d'eau potable des Couleures et de la Barberolle, sont prises en compte. Il en résulte un principe d'assainissement basé sur un système de doubles bassins en série. Les eaux sont dirigées vers le premier bassin de rétention qui assure le traitement de la pollution accidentelle et chronique. Après traitement, les eaux sont évacuées vers le second bassin, qui assure l'infiltration des eaux.

Considérant que l'aménagement a fait l'objet de nombreuses adaptations afin de tenir compte des normes de sécurité routière, des contraintes techniques et d'exploitation sous chantier, des enjeux humains, environnementaux et paysagers, et des contributions issues de la concertation publique et institutionnelle. Son effet d'emprise est ainsi limité et fait du projet la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété ; il n'existe pas de meilleure alternative au projet.

Considérant que les inconvénients de cet aménagement, qui s'appuie pour l'essentiel sur la voirie existante, n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente.

Considérant que l'Autorité Environnementale, représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), a délibéré sur l'étude d'impact en séance du 23 janvier 2019. Son avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant que les collectivités et leurs groupements intéressés ont émis un avis sur l'étude d'impact, par délibérations, entre novembre et décembre 2018 (Valence Romans Déplacement-Valence Romans Agglo-Conseil Départemental de la Drôme-communes de Saint Marcel-lès-Valence et Valence). Ces avis ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la Route Nationale 7 (RN7) et de la Route Nationale 532 (RN532), des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE. Cette enquête, de 33 jours, du vendredi 22 mars au mardi 23 avril 2019, a fait l'objet d'une bonne participation du public (17 personnes reçues par le commissaire enquêteur, 163 contributions écrites, dont une grande majorité émanait des membres de l'association « Roulons En Ville à Vélo » REVV).

Considérant que le commissaire enquêteur a émis, le 23 mai 2019, un AVIS FAVORABLE, assorti de 2 recommandations, qui ont fait l'objet de réponses par courrier de la DREAL du 7 août 2019 :

Recommandation 1 - Captage d'eau potable des Couleures : Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (DREAL) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la loi sur l'eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence.

Considérant que le maître d'ouvrage confirme que la préservation du captage d'eau potable des Couleures est un enjeu fort ; que la régie municipale « Eau de Valence » a été associée à la conception technique du dossier, à travers plusieurs échanges. Plusieurs réunions se sont tenues avec cette régie, l'Agence Régionale de Santé, l'hydrogéologue agréé et la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau), dont la dernière, en date du 7 mai 2019, afin de poursuivre le dialogue technique et préparer le dossier de déclaration loi sur l'eau qui devrait être déposé prochainement.

ANNEXE 3

Recommandation 2 - cheminements pour les déplacements doux. Le maître d'ouvrage (DREAL) doit respecter son engagement de rencontrer à nouveau spécifiquement l'association REVV (Roulons en Ville à Vélo) avant l'été 2019, pour apporter des précisions et échanger à nouveau avec eux pour faire en sorte que le dossier de conception détaillé réponde aux souhaits de cheminements cyclistes/piétons en toute sécurité.

Considérant que la DREAL a rencontré l'association REVV, le 19 juin 2019, pour présenter un premier plan précis des aménagements cyclables et échanger avec l'association, en présence des membres du comité technique du projet. Ce comité technique s'est ensuite réuni le 3 juillet 2019, notamment pour valider les nouvelles propositions de la DREAL concernant les cheminements doux. Par courrier du 30 septembre 2019, ci-annexé, la DREAL a transmis à l'association REVV les solutions qui sont intégrées dans le dossier des études de niveau projet (conception détaillée), en cours de contrôle. A l'issue de cette phase, des ajustements pourraient ainsi intervenir, sans toutefois remettre en cause les grands partis d'aménagements décrits.

Ainsi le projet a évolué :

- piste cyclable plus longue et continue de 3 m de large (largeur adaptée en fonction des contraintes techniques localisées) sur le périmètre du projet, matérialisée par un traitement en enrobé ocre
- marquages adéquats pour assurer une bonne vigilance des automobilistes sur les giratoires
- connexion entre le giratoire du Plovier Nord et le giratoire du Plovier Sud : la voie verte est prolongée pour contourner le giratoire Plovier Nord par l'Ouest. 2 solutions sont toujours à l'étude pour le cheminement entre les 2 giratoires de Plovier, pour permettre une traversée sécurisée sous le pont de la RN532
- RD432 entre le giratoire du Plovier Nord et le giratoire du Chantre : la voie verte aura une largeur de 3 m et sera séparée de la chaussée par une bande végétalisée, avec des dégagements de visibilité aux intersections. Les usagers de la voie verte auront la priorité sur les entrées riveraines et devront céder la priorité uniquement à l'intersection avec le chemin de Laye
- barreau entre le giratoire du Chantre et le giratoire Boule : la voie verte aura une largeur de 3 m
- avenue de Romans : la piste bidirectionnelle mixte piétons/cycles franchira le giratoire Boule par l'Ouest. Elle est prolongée le long de l'avenue de Romans jusqu'au giratoire « Darty ».

Considérant que la DREAL s'engage à poursuivre la concertation avec l'association et les acteurs locaux pour trouver le meilleur compromis en matière de sécurité et de qualité pour la voie mixte (piétons/cycles).

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4 de l'arrêté de DUP), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière ; le bilan coût-avantages est positif.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, de la présentation en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF dans le cadre de l'auto-saisine sans vote, des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de la prise en compte des recommandations par le pétitionnaire, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est d'utilité publique.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-31-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du 31 octobre 2019

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les atteintes à l'environnement, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, L242-1, et suivants, et R241-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié et ses articles L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-1, et suivants, dans leur version à la date du dépôt du dossier L123-17, L126-1, R122-13, et suivants, R123-24 et R126-1 (publicité de la déclaration de projet) ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu l'étude d'impact du projet, et l'avis tacite « sans observations » de l'Autorité environnementale du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 4226 2A3-11 du 13 février 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme relative au projet d'aménagements routiers, et travaux annexes, sur la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, et autorisant son Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr



Vu la délibération du 6 mars 2017 du conseil municipal de la commune de VENTEROL qui approuve le projet de calibrage de la RD538 présenté, et autorise le Département à intervenir et réaliser des travaux sur les voies communales concernées par le projet ;

Vu le courrier du 14 avril 2017 du Président du Conseil départemental de la Drôme qui transmet le dossier relatif au calibrage et travaux annexes de la RD538, sur la commune de VENTEROL, au Préfet de la Drôme afin qu'il le soumette aux formalités de l'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration l'utilité publique concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la RD538, du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, et d'enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 14 avril 2017 par le Conseil départemental de la Drôme, rectifiés et complétés les 3 novembre 2017, 22 août et 5 novembre 2018, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité environnementale ;

Vu les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête, et notamment les avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 décembre 2017, et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 juin 2018 joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2018310-0010 du 6 novembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,

- menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » les 9 novembre et 6 décembre 2018 et «Drôme Hebdo Peuple libre » les 8 novembre et 6 décembre 2018 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de VENTEROL attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu les avis du Commissaire enquêteur du 1er février 2019,

favorable à la déclaration d'utilité publique avec quatre réserves :

- Les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Études Préalables du Conseil Départemental 26 seront mises en oeuvre,
- l'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en oeuvre d'îlots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes coté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids lourds,
- Les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire), et en particulier ceux envisagés du carrefour de la commanderie (RD 232) au hameau « Le pont de Novézan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes,
- Le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration loi sur l'eau déjà validé par la Direction Départementale du Territoire,

et avec deux recommandations :

- au projet d'aménagement du carrefour de la commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage du bâtiment agricole
- La mise en oeuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau Le pont de Novézan, initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble t'il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes

et en souhaitant, à plus long terme et en dehors du cadre de la présente enquête publique, dans le cadre général de la sécurisation de la RD 538, une étude d'aménagement du pont de Novézan d'une part, du carrefour de la RD 506 d'autre part, soit menée ;

favorable à l'enquête parcellaire avec trois réserves :

- Le maître d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera le cas échéant les références et si besoin recontactera les propriétaires des parcelles AO 359, AO 302, AD 215, 216, 224, et AO 173,174,175, AM 121.

- le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu dit « Les côtes du puits »

- en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels, si besoin, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence

et en souhaitant, à plus long terme et en cas d'enquête parcellaire similaire, qu'un extrait local ciblé de plan de l'emprise concernée soit adjoint à la fiche de renseignement envoyée aux propriétaires respectifs afin d'améliorer l'information du public ;

Vu les courriers du 20 mars 2019 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et à Monsieur le Maire de VENTEROL le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 6 août 2019 par lequel la Présidente du Conseil départemental :

- transmet au Préfet de la Drôme les deux délibérations visées ci-après, et ses pièces annexes, et le document de synthèse des mesures « ERC » annexé à la présente Déclaration d'Utilité Publique,

- précise que la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquérir les terrains nécessaires tel que présenté à l'enquête publique et qu'une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire,

- précise que le bilan environnemental des mesures « ERC » sera produit à l'échéance de 6 mois ;

Vu la délibération n° 6798 57 2A3-06 du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Drôme décide :

- de prendre en compte les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur, selon les dispositions décrites à l'annexe 1, jointe à la présente délibération, afin de lever ces réserves et recommandations,

- de confirmer la volonté du département de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité,

- de réitérer la volonté du département de demander la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Drôme décide :

- d'autoriser la Présidente à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet et d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire,

- de déclarer le projet d'intérêt général notamment au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet », annexe 2 jointe à la présente délibération,

- de donner à cette délibération et son annexe 2 susvisée valeur de « déclaration de projet » telle que prévue au Code de l'Environnement et au Code de l'expropriation.

L'annexe 1 de cette délibération concerne le plan général des travaux, annexé à la présente Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant du Conseil départemental de la Drôme s'est prononcé par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que les réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur ont été levées par le Conseil départemental de la Drôme par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, le projet de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, conformément au plan de situation (Annexe 1) et au Plan Général des Travaux (Annexe 2) joints au présent arrêté.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte en Annexe 4 (point 4 de l'annexe 2 de la délibération n° 6802 58 2A3-07 du 24 juin 2019, ci-jointe) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (mesures ERC),

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de six mois suivant la fin de l'opération.**

Article 4 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VENTEROL pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et Monsieur le Maire de VENTEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de NYONS, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale.

Fait à VALENCE,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes 1, 2 et 4 sont disponibles auprès :

- du Conseil départemental de la Drôme, Direction des déplacements
- en mairie de VENTEROL
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure "

ANNEXE 3

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

du projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, présenté par le Conseil Départemental CD26

Considérant que la RD538 est un itinéraire de 1ère catégorie au sens du Schéma d'Orientation des Déplacements Routiers (SODeR) du Département de la Drôme. Elle constitue la principale liaison entre la vallée du Rhône (Valence, Montélimar) à la Drôme Provençale (Nyons). Elle supporte plus de 6 300 véhicules/jour en moyenne, dont plus de 480 de poids lourds.

Considérant que la RD538, sur la commune de VENTEROL en particulier, présente plusieurs dysfonctionnements :

- des échanges complexes et difficiles avec des intersections peu visibles par l'absence de voies de stockage
- des vitesses excessives compte tenu des enjeux locaux (traversées des hameaux, intersections,...)
- des traversées de hameaux, où les conditions optimales de sécurité ne sont pas assurées (proximité immédiate des bâtiments, absence localement d'accotement,...), avec notamment la traversée des hameaux du pont de Novézan et des Commanderies
- une largeur moyenne de voirie insuffisante (entre 6,00 et 6,50 m)
- une absence de bandes multifonctionnelles qui ne permet pas aux véhicules de se récupérer.

Considérant que ce secteur de la RD538 est l'un des plus accidentogènes du réseau routier départemental (7 tués dont 3 en 2018 et 17 blessés depuis 1996 sur cette section).

Considérant que le projet de calibrage de l'infrastructure existante, sur 3 km860, étudié et établi en fonction des éléments susvisés, permet d'améliorer la sécurité routière et le confort des usagers, en adaptant notamment la géométrie :

- aménagement d'une plateforme de 11m sur environ 3,8 km (6,50 m de chaussée, 2x1,5 m d'accotement revêtu, 2 bermes de 0,75 m)
- aménagements des carrefours avec la RD619 et de la VC1
- aménagements de sécurité dans les traversées du hameau Les Cros au Sud du pont de Novézan.

Considérant que le calibrage de l'infrastructure existante permet de limiter les emprises supplémentaires et ses incidences sur l'environnement et que les accès existants aux parcelles seront rétablis.

Considérant que le projet intègre la préservation de la nappe souterraine au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Sauve Galerie.

Considérant que, par délibération du 6 mars 2017, le Conseil municipal de VENTEROL a approuvé le projet et autoriser le CD26 à intervenir sur les voies communales dans le cadre de sa réalisation.

Considérant que le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact qui a analysé l'insertion du projet dans l'environnement, a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale qui n'a émis aucun avis dans le délai réglementaire de 2 mois. L'avis de l'Autorité Environnementale est donc réputé sans observation.

Considérant que le Ministère l'Agriculture et de l'Alimentation a émis, le 20 décembre 2017, un avis favorable, au vu de l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, en précisant que le projet revêt un caractère d'utilité publique et vise à assurer la sécurité routière et le confort des usagers et qu'il ne porte que sur 1,3694 ha de vignes (0,32 % AOP Côtes-du-Rhône et 0,1805 ha d'oliviers (0,27 % AOP Olives noires de Nyons). ».

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 28 juin 2018 a émis un avis favorable, en précisant qu'il s'agit d'un endroit très accidentogène, que le projet est destiné à augmenter la sécurité routière par un élargissement de voies déjà existantes et que les travaux vont réduire leur impact au maximum sur les espaces agricoles.

Considérant que cette enquête publique environnementale unique s'est déroulée pendant une durée de 34 jours, du vendredi 30 novembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus et qu'elle a fait l'objet d'une bonne participation du public (38 observations).

Considérant que le CD26 a répondu le 24 janvier 2019 au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur du 11 janvier 2019, et que celui-ci a émis, le 1^{er} février 2019, des avis favorables à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire assorties de réserves et recommandations.

Considérant que par délibération n° 6798 du 24 juin 2019, le CD26 a confirmé sa volonté de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité, réitéré sa demande de Déclaration d'Utilité Publique et décidé de prendre en comptes les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur :

Déclaration d'utilité publique :

Quatre réserves:

• *Les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Études Préalables du CD26 seront mises en œuvre :*

Le CD26 s'engage à les mettre en œuvre conformément aux réponses apportées au commissaire enquêteur.

• *l'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en œuvre d'îlots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes coté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids lourds :*
Le CD26 confirme que la configuration du carrefour et les mouvements et accès actuels resteront inchangés ; seuls des îlots en durs seront mis en place pour sécuriser les mouvements existants. Les emplacements des îlots en durs proposés seront optimisés au moment de la mise au point du projet, afin, notamment, de ne pas gêner l'accès des PL aux diverses activités.

• *Les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire), et en particulier ceux envisagés du carrefour de la commanderie (RD 232) au hameau « Le pont de Novézan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes :*

Le CD26 est favorable à les réétudier, au moment de la mise au point du projet, avec les partenaires concernés (transfert de compétence à la Région).

• *Le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration la loi sur l'eau déjà validé par la Direction Départementale du Territoire :*

Le CD26 a mis en cohérence avec le dossier de déclaration loi eau.

Deux recommandations

• *au projet d'aménagement du carrefour de la commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage du bâtiment agricole :*

Depuis l'achèvement de l'enquête, la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquérir le terrain nécessaire pour le passage du « chemin de Bidourle ». Le projet pourra être réalisé sans nécessité de le décaler sur la parcelle AR200 ; une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire.

• *La mise en oeuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau Le pont de Novézan, initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble t'il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes :*

Dans la traversée du hameau, le projet prévoit la mise en place de trottoirs au droit des habitations existantes, donnant un aspect plus urbain au nouvel aménagement. Le CD26 est favorable à cette limitation de vitesse qu'il s'engage à étudier sur le plan technique et réglementaire dans le cadre de la mise au point du projet, en concertation avec les parties prenantes.

Et un souhait : à plus long terme et en dehors du cadre de la présente enquête publique, dans le cadre général de la sécurisation de la RD 538, qu'une étude d'aménagement du pont de Novézan d'une part, du carrefour de la RD 506 d'autre part, soit menée :

Dans le cadre de la mise au point du projet, le CD26 étudiera la possibilité de déporter l'axe de la RD538 afin de dégager plus de confort pour effectuer le mouvement de tourne à droite de la RD506 vers la RD 538 Nord, étant précisé que ce carrefour se situe dans un site très contraint par la topographie. Le CD26 s'engage à étudier à plus long terme, d'une part, l'aménagement du pont de Novézan (faisabilité d'une passerelle piétons/vélos indépendante) et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité du carrefour des RD506/RD538.

Enquête parcellaire :

Trois réserves :

- *Le maître d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera le cas échéant les références et si besoin recontactera les propriétaires des parcelles AO 359, AO 302, AD 215, 216, 224, et AO 173,174,175, AM 121 :*

Le CD26 a rectifié les anomalies et joint un état parcellaire mis à jour.

- *le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu dit « Les côtes du puits » :*

Le CD a mis l'état parcellaire en cohérence avec le dossier de déclaration loi eau.

- *en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels, si besoin, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence.*

Cette réserve devient nulle et non avenue compte tenu de la négociation aboutie sur la parcelle AR.

Et un souhait : à plus long terme et en cas d'enquête parcellaire similaire, qu'un extrait local ciblé de plan de l'emprise concernée soit adjoint à la fiche de renseignement envoyée aux propriétaires respectifs afin d'améliorer l'information du public.

Le CD26 a noté la nécessité d'apporter dès l'envoi du courrier aux propriétaires une meilleure information concernant les impacts fonciers sur leur propriété.

Considérant que par délibération 6802 du 24 juin 2019, le Conseil départemental a déclaré le projet d'intérêt général au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet », annexe 2, jointe à cette même délibération. Cette annexe 2 est jointe à l'arrêté de DUP.

Considérant que la négociation amiable avec le propriétaire de la parcelle AR 199 a permis d'acquérir les terrains nécessaire au projet et qu'une enquête parcellaire complémentaire n'est donc pas nécessaire.

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Compenser et Réduire (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4 de l'arrêté de DUP), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière ; le pétitionnaire a été attentif au bilan coût-avantages des différentes solutions retenues, tout au long du projet.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, du Ministère de l'Agriculture et de la CDPENAF, des résultats de l'enquête publique, des avis favorables du commissaire enquêteur et de la prise en compte des réserves et recommandations par le pétitionnaire, de la déclaration de projet, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet de réalisation de travaux de calibrage de la Route Départementale 538 (RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL, présenté par le Conseil Départemental CD26, est d'utilité publique.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-05-001

habilitation modifiée Pompes Funèbres de France à
Valence

extension habilitation des Pompes funèbres de France, Valence, SAS compagnon funéraire

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04.26.52.65.77
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires attribuée le 29/07/2019
VU la demande d'extension des prestations, sollicitée par Madame COMPAGNON Virginie en date du 24/10/2019
SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SAS « COMPAGNON FUNERAIRE », enseigne « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** » située 232 avenue Victor Hugo 26000 Valence, gérée par Madame COMPAGNON Virginie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière (également proposé en sous-traitance avec l'Établissement Hygeco Post Mortem Assistance, habilitation 14.95.1985)
- 2/ Organisation des obsèques,
- 3/ Soins de conservation (sous-traitance Établissement Hygeco Post Mortem Assistance, habilitation 14.95.1985),
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 19-26-0111

Sous-Préfecture de Die BP 83 26150 DIE – Téléphone : 04 26 52 65 80 Télécopie : 04 75 22 21 20
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de un an soit jusqu'au 23/07/2020

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le

La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-07-001

modification habilitation funéraire
Roblot devient PFG services funéraires

*modification habilitation funéraire
Roblot devient PFG services funéraires Romans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le

Sous-préfecture de Die
Service Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 26 52 65 77
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 2019-
portant modification d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2017-048-0001 du 17/02/2017 portant habilitation de L'établissement secondaire de la SA "OGF", dénomination commerciale "**Pompes Funèbres Roblot**" situé rue Calixte Lafosse à Romans sur Isère (26), représenté par Madame Chrystel Barthélémy,

VU le changement de dénomination sociale de la société ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

"l'Établissement secondaire de la SA OGF, dénomination commerciale "**PFG-Services Funéraires**", situé à Romans sur Isère-1 rue Calixte Lafosse (26100), géré par Madame Chrystel Barthélémy-Directrice du secteur opérationnel de Valence pour la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Le reste sans changement.

... / ...

Sous-préfecture de Die - B.P. 83 - 26150 DIE - Téléphone : 04.26.52.65.80 - Télécopie : 04.75.22.21.20
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2019-11-07-003

Modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant 2

Modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche -

Drôme et de l'Ardèche - avenant 2

**PREFECTURE DE LA DRÔME
ARRÊTÉ N° 26-2019-**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE
ARRÊTÉ N° 07-2019-**

**portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune
de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de
secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant n°2**

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Ardèche

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,
Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2019-07-19-005 et n°07-2019-072 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche
Vu les arrêtés n°26-2019-10-02-001 et n° 07-2019-10-02-008 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°1
Vu la proposition des conseillers techniques bi-départementaux de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

- Article 1 :** À compter du 1^{er} novembre 2019, les arrêtés n°26-2019-10-02-001 et n° 07-2019-10-02-008 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°2 sont modifiés.
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué.
- Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.



Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le

Fait à Privas, le **31 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEÏ

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche



Colonel hors classe Alain RIVIERE

SP	grade	Nom	Prenom	AFFECTATION PRINCIPALE		AFFECTATION SECONDAIRE		Niveau
				SDIS	Centre 1	SDIS	Centre 2	
SPV	caporal chef	ABDEBAKI	Quaid	SDIS 07	VILLENEUVE-DE-BERG			Equipier
SPV	caporal chef	BLANCHER	David	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY			Equipier
SPV	caporal chef	BONNET	Cédric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO			Equipier
SPV	adjudant chef	DAUD	Christophe	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO			Equipier
SPV	sergent	DE SOUSA	Kevin	SDIS 07	LA VOULTE SUR RHONE			Equipier
SPV	caporal	DESSERTREI	Damien	SDIS 07	SAINTE SAUVEUR DE MONTAGUT			Equipier
SPV	adjudant chef	FOGERON	Yanouk	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	SAINTE PERAY	Equipier
SPP	sergent	GODOYE	Yannick	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 07	SAINTE MARCEL LES ANNONAY	Equipier
SPV	Sergent	GOUDARD	Alain	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO		VILLEVOICANCE	Equipier
SPV	adjudant	PATOUILLARD	Franck	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO			Equipier
SPP	lieutenant	PEREZ	Joseph	SDIS 26	DIRECTION			Equipier
SPV	caporal	VALENCONY	anthony	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	Equipier
SPV	sergent	VALLA	frédéric	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO			Equipier
SPP	capitaine	VERNET	Michaël	SDIS 26	ROMANS GPT			Equipier
SPV	sapeur de 1ère classe	VERT	frédéric	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY			Equipier

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-10-30-005

Arrêté n° 2019-06-0214 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du
Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON

Arrêté n° 2019-06-0214

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 38-06-0084 en date du 25 juin 2019 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010-480 en date du 7 juin 2010 portant constitution de la SELURL « ROULLAND DAVIDOU » sis 2 bis avenue Claude Expilly 07600 VALS LES BAINS ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2019 de la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, dont le siège social se situe 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON et de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU sise 2 bis avenue Claude Expilly 07600 VALS LES BAINS relatif au projet de cession d'un fonds libéral du laboratoire ROULLAND-DAVIDOU à la SELAS SYNLAB à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant les décisions de l'associée unique de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU en date du 15 mars 2019 autorisant la gérante de la société à céder son fonds de commerce ;

Considérant le procès-verbal du comité stratégique en date du 16 mai 2019 de la SELAS « SYNLAB Vallée du Rhône » autorisant l'acquisition par cette société du laboratoire ROULLAND-DAVIDOU ;

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant l'acte de cession de fonds libéral entre la société ROULLAND-DAVIDOU et la société SYNLAB en date du 23 mai 2019 ;

Considérant les statuts de la SELAS SYNLAB en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'après réalisation de l'acquisition de la SELURL ROULLAND-DAVIDOU par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes (co)responsables aux termes des articles L. 6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71 avenue Gabriel Péri, exploite à compter du 1^{er} novembre 2019 un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des **12 sites** suivants :

Zone "Clermont-Ferrand et Saint Etienne"

Ardèche :

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
N° FINESS ET 07 000 747 1
ouvert au public

Zone " Lyon "

Ardèche :

- 19 avenue Bellande 07200 AUBENAS
N° FINESS ET 07 000 153 2
ouvert au public- pré-post analytique
- Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE
N° FINESS 07 000 133 4
ouvert au public – pré-post analytique
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL
N° FINESS ET 07 000 673 9
ouvert au public - pré-post analytique
- Quartier La Clairette 07140 LES VANS
N° FINESS ET 07 000 157 3
ouvert au public - pré-post analytique
- **2 bis avenue Claude Expilly**
07600 VALS LES BAINS
N° FINESS ET 07 000 191 1
ouvert au public - pré-post analytique
- La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG
N° FINESS ET 07 000 136 7
ouvert au public- pré-post analytique

Drôme :

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR
N° FINESS ET 26 001 889 0
ouvert au public
- 1 rue de l'Argentelle 26140 ANNEYRON
N° FINESS ET 26 002 128 2
ouvert au public - pré-post analytique
- 2 place Jules Ferry 26900 DONZERE
N° FINESS ET 26 002 129 0
ouvert au public - pré-post analytique

Isère :

- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
N° FINESS ET 38 001 947 1
ouvert au public - pré-post analytique
- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON,
N° FINESS ET 38 001 742 6
ouvert au public

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS SYNLAB VALLE DU RHONE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône et n° 2010-1599 en date du 1^{er} août 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-10-30-004

Arrêté n°2019-06-0086 portant autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la
société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS sur le site de
NYONS 26110

Arrêté n°2019-06-0086

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS sur le site de NYONS 26110

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1954, en date du 20 juin 2011, autorisant l'association ATRIR Santé et médicosocial, à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile depuis son site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS ;

Considérant la demande en date du 8 août 2019, déclarée complète le 15 octobre 2019, par laquelle AGIR A DOM ASSISTANCE sollicite l'autorisation d'intégrer les activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical réalisées par ATRIR Santé et médicosocial en ouvrant un nouveau site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS ;

Considérant que ce site a déjà fait l'objet d'une autorisation, que les locaux demeurent inchangés à la même adresse, et que les éléments du dossier transmis permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS, dont le siège social est situé 36 chemin du vieux chêne à MEYLAN 38240, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS.

Article 2 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- 05 (en partie) ;
- 07 (en partie) ;
- 26 (en partie) ;
- 30 (en partie) ;
- 84 (en partie).

Article 3 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : L'arrêté n° 2011-1954, en date du 20 juin 2011, autorisant l'association ATRIR Santé et médicosocial, à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile depuis son site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS, est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-10-30-003

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0043 - 30 octobre 2019-
Délégation de signature Délégations départementales
Délégation de signature aux directeurs départementaux

Décision N°2019-23-0043

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0036 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL